



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015- 202

Pétitionnaire : François FOUCHIER représentant le Conservatoire du Littoral
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : Iles du Frioul- Villa Marine
Nature des Travaux : Mise hors d'eau et hors d'air de la Villa marine et modification de la clôture de la parcelle

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son articles 7.II.7. 13° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la reconstruction ou la restauration d'un élément de patrimoine bâti constitutif du caractère du Parc, sous réserve qu'il ne puisse être affecté à un usage d'habitation » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-20 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par le Conservatoire du Littoral en date du 22 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 21 août 2015 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé d'impact sur des espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire dans la zone étudiée ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, le Conservatoire du Littoral représenté par François FOUCHIER est autorisé à réaliser des travaux d'urgence de mise hors d'eau, hors d'air de la Villa Marine ainsi qu'à modifier la clôture de la parcelle, située dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les travaux devront être réalisés conformément au dossier fourni ;
2. Le Conservatoire devra prévenir le Parc 15 jours avant le début des travaux ;
3. Les matériaux utilisés pour les plaques de toit couleur tuile provençale du petit bâtiment annexe devront être validés par le Parc avant de choisir cette option ;
Si l'option est choisie, celle-ci reste provisoire et le Conservatoire du Littoral s'engage à moyen terme à réaliser la réhabilitation totale du bâtiment ;
4. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté
Pendant le chantier, l'entreprise en charge des travaux devra stocker les déchets dans des bigs bags en évitant tout contact avec la végétation et évacuer les déchets en décharge agréée au fur et à mesure du chantier ;

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} octobre 2015 au 1^{er} mars 2016.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 1^{er} septembre 2015,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.